|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2023/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale11 août 2023FrançaisOriginal : russe |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**114e session**

Genève, 6-10 novembre 2023

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements aux annexes A et B de l’ADR :**

**Construction et agrément des véhicules**

 Proposition de modification de la section 9.7.8

 Communication du Gouvernement russe[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique :** Préciser le champ d’application du 9.7.8.3 de l’annexe B de l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). |
| **Mesure à prendre :** Ajouter un segment visant à préciser que le 9.7.8.3 de l’annexe B de l’ADR ne s’applique qu’aux véhicules FL. |
|  |

 Introduction

1. Le 9.7.8.2 de l’annexe B de l’ADR a pour objet de définir les zones attribuées aux véhicules FL aux fins de l’application de la norme CEI 60079. Toutefois, ensuite, le 9.7.8.3 n’indique pas que les dispositions qui y sont énoncées ne s’appliquent qu’aux véhicules FL et ne renvoie pas au 9.7.8.2. Par conséquent, ces dispositions pourraient être interprétées comme signifiant que les véhicules AT doivent également se conformer aux prescriptions visées. Cependant, les zones 0, 1 et 2 ne sont pas définies pour les véhicules AT.

 Proposition à mettre aux voix

2. *9.7.8.3 de l’annexe B de l’ADR*, lire :

« L’équipement électrique sous tension en permanence sur les véhicules FL, y compris les fils, situé en dehors des zones 0 et 1 doit satisfaire aux prescriptions s’appliquant à la zone 1 pour l’équipement électrique en général ou aux prescriptions applicables à la zone 2 conformément à la norme CEI 60079 partie 14 pour l’équipement électrique situé dans la cabine du conducteur. Il doit répondre aux prescriptions applicables au matériel électrique du groupe pertinent selon les matières à transporter. ».

3. *Intitulé de la section 9.7.8 de l’annexe B de l’ADR*, lire :

« 9.7.8 Équipement électrique sur les véhicules FL » (par analogie avec le 9.7.4).

 Coût

Aucun.

 Applicabilité

Aucun problème n’est à prévoir en ce qui concerne l’application de la présente proposition.

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)